

20 ml de buses béton perforées DN200 mm
pose entre 4 m et 5 m de profondeur - travail dans l'eau

125 ml de canalisation acier DN200 mm
pose entre 1,5 m et 4 m de profondeur - travail dans l'eau

160 ml de canalisation fonte DN200 mm
pose à 1 % - croisement conduite forcée CH par le dessus

Création accès et déboisement

Ouvrage de captage semi-enterré
limitation du débit de prélèvement

800 ml de canalisation fonte DN150 mm
pose à 1 % - création de la piste pour pose (en dévers)

Rénovation réservoir des Pras (génie civil, vidange / trop-plein, robinetterie et canalisation)
Alimentation électrique + UV + maintien du surpresseur pour pression de service suffisante
Télésurveillance

Réservoir des Pras
25 m3 pas de RI

Reprise canalisation distribution en PVC DE 63 mm
par de la fonte DN 100 mm - tranchée commune sous voirie

Arrivée sur la route de la Chapelle

Alimentation du réservoir des Pras
avec comptage et robinet à flotteur

Bâche pompage Belvédère 30 m3

LEGENDE :

- PHASE 1 - Création d'un captage dans les alluvions du Parpaillon, d'une canalisation d'adduction jusqu'au réservoir des Pras
- PHASE 2 : Rénovation réservoir des Pras, création d'une canalisation d'adduction vers l'ouvrage du Belvédère et d'une bâche de pompage pour les pompes de Sainte-Anne
Reprise distribution des Pras - Télésurveillance du réservoir de la Condamine pour asservissement vanne décharge
- PHASE 3 - Création d'un réservoir de 100 m3 pour Sainte-Anne et conduite spécifique d'adduction et reprise de la distribution

Canalisation d'adduction en F DN125 mm
pose sous la route

Création d'une bâche de pompage de 30 m3 avec les deux pompes existantes
Régulation de l'alimentation avec robinet à flotteur
Vanne de décharge asservie au niveau d'eau dans le réservoir de la Condamine

MARCHÉ : SECURISATION AEP_PHASE1 : CAPTAGE DANS LES ALLUVIONS DU PARPAILLON ET RACCORDEMENT AU RESEAU EXISTANT

MAÎTRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE LA CONDAMINE CHATELARD

NOM DU PLAN : ANNEXE4_PLAN_PROJET

PHASE : ETUDE FAISABILITE **N° DOSSIER :** M16.24

Version	Date	Auteur	Visé par	Remarques
1	01/02/2017	CMA	DVI	

ECHELLE : 1/800 **BASE :** PLAN RESEAU EXISTANT

SOURCES : SCAN25 IGN **NOM DU FICHER :** 04_A3_ANNEXE4CERFA_14734-03_CONDAMINE



RES SAINTE-ANNE (100 m3 - 1905 m)

Création d'un réservoir de 100 m3 à Sainte-Anne
Adduction spécifique en F DN100 depuis dernier regard
Reprise en tranchée commune de la distribution (F DN 125)
Alimentation électrique + UV en distribution
Raccordement du réseau provenant du réservoir de Couëds

Réservoir de Couëds
250 m3 dont 120 m3 RI

POUR LA CONDAMINE
Alimentation électrique du réservoir du village
Rénovation génie civil + canalisation et robinetterie
Télésurveillance + UV en distribution

ANNEXE5 : Photographies aériennes de l'emprise du projet

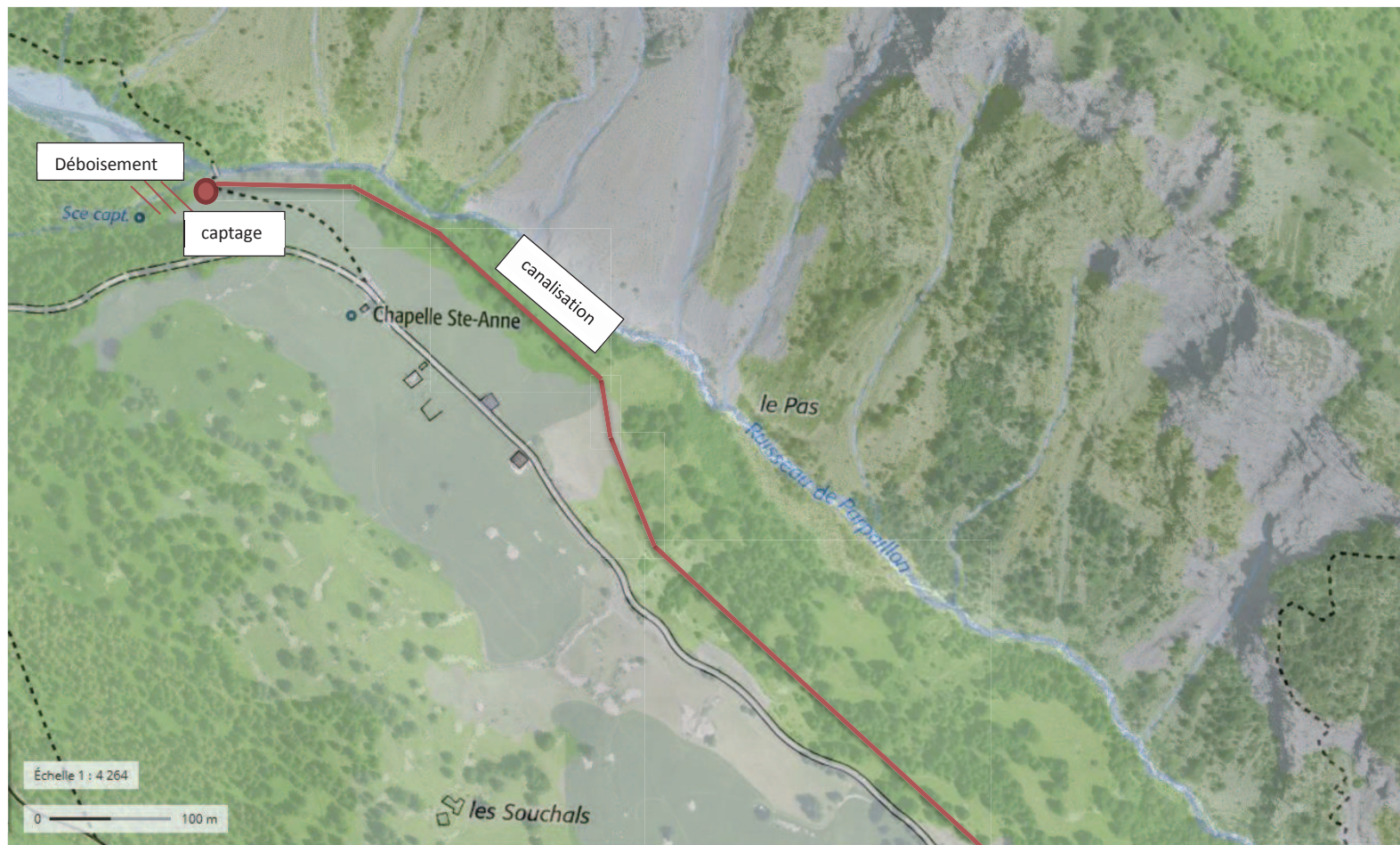


Figure 1_Phase1 au niveau du captage_Source Geoportail Prise de vue 2015



Figure 2_Phase1 au niveau des Pras 8Source Geoportail Prise de Vue 2015

ANNEXE6 : Récépissé de déclaration concernant les deux forages en amont de la passerelle (se rattachant à la partie 4.4 du formulaire CERFA)



PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT DEUX FORAGES POUR L'INSTALLATION DE
PIEZOMETRES
COMMUNE DE LA CONDAMINE CHATELARD**

Dossier n° 04-2016-00072

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-32 relatif aux procédures de déclaration prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 14 juin 2016, présenté par la mairie de La Condamine-Châtelard, Hôtel de ville, 04530 LA CONDAMINE, enregistré sous le n°04-2016-00072 et relatif à la réalisation de deux piézomètres dans le torrent du Parpaillon sur la commune de La Condamine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-001-013 du 01 janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Gabrielle FOURNIER, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

donne récépissé à : Monsieur le Maire de La Condamine-Châtelard de sa déclaration concernant la réalisation de deux piézomètres pour le suivi de la nappe du Parapillon dont la réalisation est prévue sur la commune de LA CONDAMINE CHATELARD.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception de ce récépissé de déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de LA CONDAMINE-CHATELARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de LA CONDAMINE-CHATELARD par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau et le service de l'ONEMA devront être avertis de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la date du récépissé de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A DIGNE LES BAINS, le
Pour le Préfet et par délégation,

17 JUIN 2016

Le Chef du Pôle Eau


Pierre GOTTARDI

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie

